

N° client :

Suivi par :

Référence :

Avantage service est un programme de fidélité, lié à la détention d'un compte BCGE Epargne et ayant pour effet d'augmenter la rémunération dudit compte. Les clients qui remplissent les conditions participent automatiquement au programme de fidélité Avantage service, sans aucun engagement.

Art. 1 – Champ d'application

Seules les personnes physiques, en relation individuelle ou jointe/collective à deux au maximum, titulaires d'un compte BCGE Epargne, peuvent bénéficier des avantages liés au programme de fidélité Avantage service. Les personnes morales, les sociétés de personnes avec la quasi-personnalité et les communautés de personnes sont exclues du champ d'application.

Art. 2 – Compte concerné

Le programme de fidélité Avantage service est lié à la détention d'un compte BCGE Epargne dont les conditions figurent dans les supports mis à disposition de la clientèle dans les agences et sur le site internet de la Banque.

Art. 3 – Conditions d'octroi du bonus

La réalisation de l'une ou de plusieurs des conditions suivantes, pendant toute la période de référence correspondant à l'année civile se bouclant au 31 décembre (ou au 26 décembre pour un apport net), entraîne une augmentation de la rémunération du compte BCGE Epargne concerné.

3.1.a. un apport net supérieur à CHF 1, entre le 1^{er} janvier et le 26 décembre, sur le compte BCGE Epargne concerné (sans tenir compte des intérêts générés par ce même compte) couplé à la détention, auprès de BCGE, d'un compte Epargne 3 d'une valeur minimum de CHF 5'000 et/ou d'au moins 50 parts de fonds Synchrony entraîne l'octroi d'un bonus entier applicable sur l'année de référence; la première année, le bonus entier est octroyé, si les conditions relatives au compte Epargne 3 et/ou au 50 parts de fonds Synchrony étaient réalisées avant le 30 juin. Les fonds Synchrony éligibles sont les suivants :

Fonds actions:

- Synchrony (CH) World Equity (CHF)
N° de valeur: 4263004

Fonds d'allocation d'actifs:

- Synchrony (CH) Defensive (CHF)
N° de valeur: 1822141
- Synchrony (CH) Balanced (CHF)
N° de valeur: 277239
- Synchrony (CH) Balanced (EUR)
N° de valeur: 2482999
- Synchrony (CH) Dynamic (CHF)
N° de valeur: 4262988
- Synchrony (CH) Guardian (CHF)
N° de valeur: 39875014

b. en l'absence de compte Epargne 3 ou d'au moins 50 parts de fonds Synchrony de l'ombrelle Synchrony (CH) Fonds auprès de la BCGE, le bonus octroyé représente la moitié de celui versé dans le cas énoncé ci-dessus.

3.2. La détention par le(s) titulaire(s) du compte d'un dépôt titres ouvert auprès de BCGE et contenant au moins 40 actions BCGE entraîne l'octroi d'un bonus entier applicable sur l'année de référence. La première année, le bonus est appliqué sur l'année de référence, prorata temporis, si les 40 actions BCGE ont été souscrites avant le 30 juin.

3.3. L'octroi par BCGE d'un mandat de gestion BCGE Best of d'une valeur d'au moins CHF 200'000 par le(s) titulaire(s) du

Règlement

AVANTAGESERVICE.CH

compte entraîne l'octroi d'un bonus entier. La première année, le bonus est appliqué sur l'année de référence, prorata temporis, si le mandat a été octroyé avant le 30 juin (pour autant qu'au moins CHF 200'000 aient été crédités sur le dépôt avant le 30 juin).

3.4. L'octroi par BCGE au(x) titulaire(s) du compte d'un prêt hypothécaire habitation d'au moins CHF 200'000 entraîne l'octroi d'un bonus entier. La première année, le bonus est appliqué sur l'année de référence, prorata temporis, si le prêt hypothécaire a été totalement décaissé avant le 30 juin.

Si plusieurs conditions sont remplies pendant la période de référence, les bonus sont cumulés. Les intérêts générés par le(s) bonus sont portés en compte lors du bouclage comptable de la période de référence.

Si les intérêts générés par le(s) bonus sont d'un montant inférieur à CHF 1, alors les bonus sont supprimés.

Un désaccord sur le calcul du bonus ou son application doit être communiqué à la Banque dans les 30 jours suivant la réception du décompte annuel faute de quoi le décompte est réputé accepté.

Art. 4 – Limites de rémunération

Lorsque le(s) titulaire(s) de compte est/sont titulaire(s) de plusieurs comptes BCGE Epargne, le programme de fidélité Avantage service s'applique à tous les comptes BCGE Epargne.

Le programme de fidélité Avantage service est toutefois plafonné comme suit:

- si un bonus est octroyé, le plafond de rémunération est fixé à CHF 40'000 au total;
- si deux bonus sont octroyés, le plafond de rémunération est fixé à CHF 80'000 au total;
- si trois bonus sont octroyés, le plafond de rémunération est fixé à CHF 160'000 au total;
- si quatre bonus sont octroyés, le plafond de rémunération est fixé à CHF 320'000 au total;

En cas de décès du titulaire du compte, ou de l'un d'entre eux en cas de cotitularité, le droit au bonus s'éteint pour toute la période de référence en cours ainsi que pour l'avenir.

Art. 5 – Conditions et devoirs d'information

Le taux du bonus est fixé chaque année par la direction de la Banque. Le bonus ne fait pas partie intégrante des conditions d'intérêts liées au compte BCGE Epargne; son taux n'est, à ce titre, pas publié dans la Feuille d'Avis Officielle de la République et Canton de Genève. Il figure toutefois dans les documents publicitaires mis à la disposition de la clientèle dans les agences et sur le site internet de la Banque.

Art. 6 – Nature du programme Avantage service et modifications du règlement

Le programme Avantage service est mis en place par la Banque à titre gracieux. La Banque peut décider de supprimer le programme Avantage service dans son ensemble, sans préavis, pour la fin d'une période de référence. La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps le présent règlement. Il appartient à chaque titulaire de compte de se renseigner auprès de la Banque pour être informé du maintien, de la modification ou de la suppression du programme Avantage service. La modification ou la suppression du programme Avantage service ne permettrait en aucun cas de déroger aux conditions de retrait en vigueur.

Art. 7 – Droit applicable et for.

Toutes les relations juridiques du client avec la banque sont soumises au droit suisse. Le lieu exécutif, le for de poursuite pour les clients domiciliés à l'étranger ainsi que le for exclusif de quelque procédure sont à Genève. La banque conserve toutefois le droit d'ouvrir une action au domicile du client ou devant tout autre tribunal compétent. Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et remplace dès cette date ses versions antérieures.

